

certifiée par le ou les dits juges de paix du dit procès-verbal, sera déposée chez le secrétaire-trésorier de la municipalité ou des municipalités ayant juridiction sur toute paroisse ou township dans laquelle se trouvera une terre affectée par le dit procès-verbal; et le dit secrétaire-trésorier donnera à quiconque le requerra de ce faire, une copie certifiée par lui ou le maire, pour laquelle copie il aura droit à douze sols par cent mois.—Chaque fois que les dits inspecteurs différeront d'opinion sur la décision et le procès-verbal, ils appelleront sans délai un troisième inspecteur de chemins, et après s'être mis parfaitement au fait de l'affaire, la majorité des inspecteurs prononcera la décision et dressera le procès-verbal des opérations qui sera déposé comme ci-dessus prescrit.

30.—Les propriétaires de terres plus élevées que celles de leurs voisins ne seront en aucune manière tenus ou requis par un inspecteur de chemin de faire ou d'aider à faire à travers leurs terres des fossés, égouts ou cours d'eau qui soient plus profonds qu'il ne sera nécessaire pour égouter leurs propres terres; à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par un procès-verbal qui sera ou pourra être fait à ce sujet. Pourvu néanmoins que dans tous les cas il sera permis à toute personne occupant une terre voisine ou marécageuse, de faire usage de tels égouts, fossés et cours d'eau susdits à travers des terres plus élevées, et de les nettoyer et creuser à ses dépens; ou s'il n'y a pas déjà de tels égouts d'en faire ouvrir suivant les formalités ci-dessus prescrites, et de manière à conduire l'eau hors de sa terre, ou à l'empêcher d'y venir, et d'y séjourner. Et attendu qu'il est de coutume dans le Bas-Canada de nommer un troisième inspecteur de clôtures et fossés quand les deux nommés en vertu de l'acte ci-dessus rappelé ne peuvent pas s'accorder, quoiqu'il y ait des doutes sur la validité d'une semblable procédure, qu'il soit déclaré et statué que tout procès-verbal fait par ou avec l'assistance d'un troisième inspecteur nommé comme susdit et homologué par un juge ou des juges de paix en vertu de l'acte rappelé, sera et demeurera valide pour toutes fins quelconques.

31.—Les inspecteurs de chemins qui dresseront un procès-verbal comme susdit, choisiront et nommeront parmi les intéressés et après s'être consultés avec eux, suivant l'importance de l'ouvrage, un ou plusieurs sous-voyers qui, après l'insertion de leurs noms au dit procès-verbal, le mettront à exécution et veilleront à ce que l'ouvrage soit fait et à l'entretien du dit ouvrage à l'avenir pour le plus grand avantage des intéressés. Les sous-voyers ainsi nommés ne seront pas tenus d'agir au-delà de quatre années, et à l'expiration de ce temps, s'ils désirent se libérer de cette charge, dans ce cas, de même que dans le cas de mort, d'infirmité ou d'absence d'un ou plusieurs des dits sous-voyers, ou dans le cas qu'un ou plusieurs d'entre eux vendent et disposent de leurs biens, les intéressés lorsqu'ils en seront requis par un ou plusieurs d'entre eux par avis donné en la manière prescrite par la section 28, s'assembleront et procèderont à la majorité des voix à une nouvelle élection dont la minute sera déposée dans le lieu où le procès-verbal auquel telle élection a rapport a été déposé. Il sera légal pour toute personne intéressée dans un procès-verbal de cours d'eau homologué par une cour de loi, ou dans tout procès-verbal fait par un inspecteur de chemins ou de clôtures et fossés, ou par arrangement, de procéder de la même manière à une élection

pour le choix d'un ou plusieurs sous-voyers décédés, absents, ayant disposé de leurs biens, ou désirant se libérer de leur charge après quatre ans de service. Et lorsque tel cours d'eau intéressera deux paroisses, townships ou établissements, un ou plusieurs sous-voyers seront nommés pour chaque localité pour mettre à effet le dit procès-verbal; et tout sous-voyer qui négligera ou refusera de faire mettre à effet tel procès-verbal suivant sa forme et teneur, après en avoir été requis par un ou plusieurs des intéressés huit jours au moins d'avance, encourra une amende n'excédant pas 5s. pour chaque jour que l'ouvrage mentionné au dit procès-verbal demeurera inexécuté, en accordant quatre jours pour la confection du dit ouvrage.

32.—Les inspecteurs après avoir dressé leur procès-verbal en feront faire une copie qu'ils feront afficher ou lire le dimanche suivant après le service divin du matin, à la porte de l'église ou autre lieu de culte, et s'il n'y a pas de lieu de culte public, alors dans le lieu le plus fréquenté de la paroisse ou township intéressée dans tels procès-verbal; et donneront de plus avis public du jour où le dit procès-verbal sera présenté pour être homologué et le nom du juge de paix auquel il sera présenté pour homologation, et que toutes personnes intéressées aient alors à se présenter pour donner leurs raisons, si elles en ont, pourquoi le dit procès-verbal ne serait pas homologué; et après son homologation, une copie du dit procès-verbal sera remise aux dits sous-voyers pour par eux être saisi comme leur guide dans la direction de l'ouvrage et l'information des intéressés auxquels il sera communiqué gratuitement lorsqu'ils le demanderont. Tout sous-voyer, ou sous-voyers remettra le dit procès-verbal et autres papiers relatifs à sa charge, à son ou ses successeurs en office. Copie certifiée du dit procès-verbal homologué sera déposée chez le secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle sera située toute paroisse ou township dont les terres seront affectées par le dit procès-verbal.

33.—Et attendu que l'interprétation erronée donnée par certains juges de paix aux obligations des inspecteurs des clôtures et fossés de poursuivre l'homologation des procès-verbaux par eux faits conformément aux dispositions des actes, 10 & 11, Geo. 4, chap. 1, 3 Guil. 4, chap. 31, 6 Guil. 4, chap. 56, rappelés par le présent acte est préjudiciable aux opposants et arrête les fins de la justice, il est statué que tout procès-verbal dressé sous l'autorité des dits actes ainsi rappelés, et concernant une ou plusieurs localités, qui a été homologué par un ou deux juges de paix, sera nul et de nul effet jusqu'à ce qu'il ait été homologué conformément au désir de la loi à ce sujet, par un juge ou juges de paix le plus près de la localité dans laquelle l'ouvrage doit être fait.

34.—Et attendu qu'il est nécessaire de fixer le délai dans lequel sera fait tout ouvrage ordonné par un procès-verbal, il est statué que le sous-voyer ou les sous-voyers nommés pour surveiller l'exécution de l'ouvrage donneront avis public à la porte des églises ou autres lieux de culte public, à l'issue du service divin du matin, pendant deux dimanches précédant le jour par eux fixé tel que dit ci-après, du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour faire commencer et compléter l'ouvrage, soit que tel ouvrage soit fait en commun par plusieurs, ou séparément par les personnes intéressées tel que réglé par le procès-verbal. S'il n'y a pas d'église